

Convention relative à la mise en œuvre de Pass Transport intermodaux sur le territoire des Bouches-du-Rhône

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après désignée par "la Région", dont le siège est à l'Hôtel de Région 27, place Jules Guesde à Marseille 1^{er}, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Michel VAUZELLE, dûment habilité par délibération du Conseil régional n° du

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par son Président, Monsieur , dûment autorisé à cet effet par délibération du n° du

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, dûment autorisé à cet effet par délibération n° du

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par sa Présidente, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, dûment autorisée à cet effet par délibération n° du

La Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, représentée par son Président, Monsieur Claude VULPIAN, dûment autorisé à cet effet par délibération n° du

La Communauté d'Agglomération de Salon Etang de Berre Durance, représentée par son Président, Monsieur Nicolas ISNARD, dûment autorisé à cet effet par délibération n° du

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, représentée par sa Présidente, Madame Sylvia BARTHELEMY, dûment autorisée à cet effet par délibération n° du

Le Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues et du SAN Ouest Provence, représenté par son Président, Monsieur , dûment autorisé à cet effet par délibération n° du

Le Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre, représenté par son Président, Monsieur Claude PICCIRILLO, dûment autorisé à cet effet par délibération n° du

ci-désignés par les Autorités Organisatrices de Transport

Le Syndicat Mixte des Transports des Bouches du Rhône, représenté par son Président, Monsieur André GUINDE, dûment autorisé à cet effet par délibération n° du

et

La S.N.C.F. (Société Nationale des Chemins de Fer Français), désignée ci-après par « la SNCF » Etablissement Public, Industriel et Commercial, inscrit au Registre du Commerce sous le numéro RCS PARIS B 552.049.447, dont le siège est situé à Paris 14^{ème} – 34, rue du commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Philippe BRU, Directeur de la Région S.N.C.F. Provence-Alpes-Côte d'Azur et Directeur de l'Activité TER Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment habilité à cet effet,

PREAMBULE

A l'occasion de « *Marseille-Provence 2013 Capitale Européenne de la Culture* », les Autorités Organisatrices de Transport (AOT) du département des Bouches du Rhône et le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ont créé une gamme de produits de transports intermodaux permettant d'utiliser les réseaux de transport des Bouches-du-Rhône.

La commercialisation des Pass Transport 2013, développés pour l'année Capitale, s'est donc achevée au 31 décembre 2013.

Les partenaires souhaitent continuer à proposer aux usagers des transports collectifs un titre de transport « unique » permettant de voyager sur l'ensemble du territoire des Bouches du Rhône.

Aussi, le Conseil Régional Provence Alpe Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, la Communauté d'Agglomération de Salon Etang de Berre Durance, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, le Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues et du SAN Ouest Provence, le Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre, le Syndicat Mixte des Transports des Bouches du Rhône et la SNCF se sont rapprochés pour bâtir une nouvelle convention fixant les modalités techniques et financières de ces Pass intermodaux.

ARTICLE 1 : OBJET, DUREE ET PRINCIPES GENERAUX

1 - Documents contractuels

Les Documents contractuels comprennent :

- la Convention
- les Annexes dont la liste figure à l'article 8

2 - Objet

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre une gamme tarifaire multimodale constituée de titres de transport intermodaux permettant d'utiliser les réseaux des parties à la présente convention et de préciser les modalités techniques et financières de leur mise en œuvre.

3 – Durée de la Convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour une durée de 3 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois.

4- Périmètre géographique

La présente convention concerne, pour la partie ferroviaire, les déplacements effectués en TER sur les gares situées dans l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône incluant Pertuis, pour la partie urbaine au périmètre géographique du territoire des AOTU signataires, et pour la partie départementale les lignes de cars interurbains CARTREIZE, sauf navettes aéroport.

5 - Comités de suivi

Les Parties conviennent d'organiser un comité de suivi qui se tiendra au moins une fois par an. Les partenaires ont la faculté d'inscrire à l'ordre du jour toute question relative à l'exécution de la convention.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PASS INTERMODAUX

La liste des titres de transports, les tarifs et les fonctionnels sont récapitulés en Annexe 1.

1 - Les catégories de Titres et les Fonctionnels

Trois catégories de Pass sont mises en œuvre :

A - Pass 24h TER + réseaux urbains + cartreize :

Ils ouvrent droit pour leur titulaire à une libre circulation valable 1 jour (*) calendaire sur l'ensemble des lignes TER du département des Bouches-du-Rhône incluant Pertuis et sur l'ensemble des lignes des réseaux urbains et interurbains des autres parties signataires, à l'exception des navettes Aéroport et des navettes maritimes Frioul If Express et RTM.

(*) Afin d'adapter l'offre aux besoins des usagers, une tolérance de 5 heures après minuit est prévue pour les retours nocturnes.

TARIF = 20 euros TTC

B - Pass 24h réseaux urbains + cartreize

Ils ouvrent droit pour leur titulaire à une libre circulation sur les lignes des réseaux urbains et interurbains des Bouches-du-Rhône, pour 24h à compter de la 1^{ère} validation, à l'exception des lignes TER, des navettes Aéroport du réseau Cartreize et des navettes maritimes Frioul If Express et RTM.

TARIF = 13 euros TTC Grand Public ; 6.50 euros TTC pour les jeunes de moins de 26 ans

C - Pass 24h un seul urbain + Cartreize «(Aix-Marseille)

Déclinés uniquement pour les réseaux urbains de la CPA et de MPM, ils ouvrent droit à une libre circulation sur les trajets interurbains Aix-Marseille des lignes d'autocars du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et, au choix, sur les réseaux urbains de la CPA ou de MPM pendant 24h (hors navettes maritimes Frioul If Express et RTM).

TARIF = 10.50 euros TTC

2 – Prix pour l’usager

Les prix TTC sont indiqués pour chaque catégorie de Pass en annexe 1.

Les tarifs des produits sont fixés d’entente entre toutes les Autorités Organisatrices de Transport concernées. Ces tarifs entraînent pour l’usager une réduction par rapport à la simple addition des prix publics des titres monomodaux de mêmes caractéristiques de chacun des réseaux concernés. Il est ainsi admis par chaque Autorité Organisatrice de Transports dans la construction tarifaire de ces titres intermodaux que la part lui revenant est inférieure au prix public du titre monomodal de même caractéristique.

Les prix des produits sont fixés pour toute la période de la convention et ne feront l’objet d’aucune évolution tarifaire sur cette période.

ARTICLE 3 : REGIME FINANCIER

1- Recettes des Pass intermodaux

Constituent les Recettes des Pass intermodaux, les recettes perçues lors de la vente des titres de la gamme tarifaire des Pass.

2- Reversement des Recettes des Pass intermodaux entre les Autorités Organisatrices (annexe 2)

Il est admis par chacune des Autorités Organisatrices de Transport que sa rémunération propre issue de la vente de chaque catégorie de produit de la gamme tarifaire est forfaitaire.

Chaque Autorité Organisatrice est propriétaire de la part de recette lui revenant.

Celle-ci est déterminée sur la base du tarif affecté par Autorité Organisatrice de Transport pour chaque catégorie de Pass conformément aux montants indiqués en annexe 2.

Ce tarif correspond au droit à la libre circulation donné par chaque Autorité Organisatrice de Transport sur son réseau.

La recette générale revenant à chaque Autorité Organisatrice de Transport au titre des ventes des Pass est calculée en multipliant le tarif relevant de chacune des Autorités Organisatrice de Transport par le nombre total de Pass vendus par catégorie.

3- Commercialisation des titres

A- Par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Les Autorités Organisatrices de Transport confient à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole l’exclusivité de la commercialisation des Pass 24h (sans TER) et 24h (1 seul urbain) visés à l’article 2.1 sur le périmètre géographique de la convention.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole assurera ou fera assurer la commercialisation des Pass intermodaux « Pass 24h sans TER » et « Pass 24h un seul urbain » pour le compte des autres Autorités Organisatrices de Transport gratuitement.

L’annexe 3 indique les points de vente à déployer sur le territoire.

La Communauté Urbaine MPM sera chargée de reverser les recettes auprès des Autorités Organisatrices de Transport.

B- Par la SNCF

Les Autorités Organisatrices de transport reconnaissent donner mandat à la SNCF pour vendre en leurs noms et pour leurs comptes le Pass 24h TER + réseaux urbains+CARTREIZE visé à l'article 2.1.

De ce fait, la SNCF agit en tant qu'intermédiaire transparent dans la vente de ces titres.

Ces derniers sont délivrés aux usagers aux guichets des gares SNCF situées dans le département des Bouches-du-Rhône. La vente sera également possible sur les distributeurs de billets régionaux TER du territoire des Bouches-du-Rhône, lorsque l'usager possède préalablement une carte billettique au format OPTIMA TER ou interoperable.

La SNCF sera chargée de reverser les recettes auprès des Autorités Organisatrices de Transport.

4- Modalités d'encaissement et de reversement des recettes

a) Reversements des recettes par la Communauté Urbaine MPM

Au plus tard le 31 octobre de l'année n et le 31 mars n+1, la Communauté Urbaine MPM adressera à chaque Autorité Organisatrice de Transport un état des recettes lui revenant en fonction des ventes et montant unitaire définis et émettra pour chacune d'elle un ordre de paiement du montant correspondant auprès de la Recette des Finances.

Le reversement d'octobre n traitera de la période de janvier à juin de l'année n et le reversement de mars n+1 traitera de la période de juillet à décembre de l'année n.

b) Reversement des recettes par la SNCF

Elle comptabilise dans un compte tiers de passage, les montants TTC qu'elle perçoit au nom et pour le compte du groupement des autorités organisatrices des transports.

Elle reverse l'intégralité des montants TTC aux autorités organisatrices de transport de la part qui leur revient (annexe 2), sur la base d'un décompte validé par les autorités organisatrices de transport.

Au plus tard le 31 octobre de l'année n et le 31 mars n+1, la SNCF adressera à chaque Autorité Organisatrice de Transport un état des recettes lui revenant en fonction des ventes et montant unitaire défini. La SNCF procédera dans les mêmes délais au virement automatique du montant auprès de chaque Autorité Organisatrice des Transports sur la base du décompte.

Les autorités organisatrices de transport sont responsables du reversement au Trésor Public de la TVA au taux en vigueur.

Par la présente convention, les autorités organisatrices de transport donnent leur accord à l'application de ce régime fiscal.

5- Remboursement – Après Vente

Seul un Service Après Vente (SAV) pour dysfonctionnement technique du produit (problème à la validation ...) est assuré dans les guichets des réseaux munis d'un TPV.

Dans ce cas, le produit sera remplacé. Aucun remboursement ne pourra être réalisé.

Chaque Autorité Organisatrice mettra en place sur son réseau une procédure de SAV adaptée. Dans les autres cas (erreur à l'achat ...), aucun remboursement ne sera fait.

6 - Contrôles et validations

Les AOT sont chargées de faire effectuer les contrôles nécessaires sur leurs réseaux respectifs. Les titres doivent être obligatoirement validés à chaque trajet sur chaque réseau.

7- Responsabilité

La SNCF pour les parcours ferroviaires et les exploitants des réseaux des autres AOT parties à la convention ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services, dans les conditions édictées par leurs textes réglementaires respectifs ou fixées dans le cadre des marchés passés entre les exploitants.

8 – Financement des supports de titres

Le financement des supports est assuré par l'ensemble des Autorités Organisatrices et par le Conseil Régional PACA, sur la base du nombre de supports consommés, commandés par la Communauté Urbaine MPM et le Conseil Régional PACA selon les principes repris en annexe 4.

a) Pass 24h Réseaux Urbains + Carreize et Pass 24h un urbain + Carreize

La Communauté Urbaine MPM est chargée de la commande des supports.

Le financement des supports est pris en charge par l'ensemble des Autorités Organisatrices. La Communauté Urbaine MPM adressera chaque année avant le 30 mars n+1 un titre de recette à chacune des Autorités Organisatrices de Transport avec le montant correspondant à sa participation au titre du financement des supports anonymes sans contact consommés.

A titre indicatif, le niveau de prix du support sans contact est compris entre 20 et 34 centimes d'euros HT en fonction de la quantité commandée.

b) Pass 24h TER + Réseaux Urbains + Carreize :

Le Pass 24h TER + Réseaux urbains + Carreize est exclusivement commercialisé sur carte sans contact (anonymes ou personnalisées dès lors qu'elles sont labélisées OPTIMA) en raison de l'incapacité du système SNCF à gérer les billets sans contact. La SNCF est chargée de la commande des cartes anonymes sans contact auprès de son fournisseur.

La Région prend en charge le différentiel de coût entre le prix unitaire du billet sans contact et celui de la carte sans contact. Le prix unitaire du billet sans contact de référence est celui facturé dans le cadre du paragraphe (a) ci-dessus. Le solde sera financé selon les modalités de répartition prévues à l'annexe 4 de la présente convention.

La Région adressera chaque année avant le 30 mars n+1 un titre de recette à l'ensemble des Autorités Organisatrices avec le montant correspondant à sa participation au titre du financement des supports sans contact consommés au titre de l'année n.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

La marque ombrelle de la gamme tarifaire des Pass intermodaux sera définie ultérieurement par les parties. Celles-ci s'engagent à la respecter pour toute communication sur les Pass.

ARTICLE 5 : SUIVI DES DONNEES ET INFORMATIONS

-Pour les Pass 24h (sans TER) et Pass 24h (1 urbain)

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole fournira deux fois par an, en octobre de l'année n et en mars de l'année n+1, une synthèse reprenant les éléments statistiques indiqués ci-dessous :

- Suivi des ventes et des recettes

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sera chargée de consolider les données et transmettre la synthèse aux Autorités Organisatrices de Transport

- Suivi des validations

Les Autorités Organisatrices de Transport s'engagent à transmettre à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole les validations réalisées sur leur réseau respectif pour chaque catégorie de Pass. La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sera chargée de consolider les données et de transmettre la synthèse aux Autorités Organisatrices de Transport.

-Suivi des commandes de supports

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole informera les Autorités Organisatrices de la quantité de supports commandés et la quantité de support distribué.

-Pour les Pass 24h TER + réseaux urbains+ CARTREIZE

La SNCF fournira deux fois par an, en octobre de l'année n et en mars de l'année n+1, une synthèse reprenant les éléments statistiques indiqués ci-dessous :

- Suivi des ventes et des recettes

La SNCF sera chargée de consolider les données et transmettre la synthèse aux Autorités Organisatrices de Transport

- Suivi des validations

Les Autorités Organisatrices de Transport s'engagent à transmettre à la SNCF, les validations réalisées sur leur réseau respectif au titre du pass 24h TER+ réseaux urbains + CARTREIZE. La SNCF sera chargée de consolider les données et de transmettre la synthèse aux Autorités Organisatrices de Transport.

-Suivi des commandes de supports

La SNCF informera les Autorités Organisatrices de la quantité de supports commandés et la quantité de support distribué.

ARTICLE 6 : RENCONTRE, DIFFERENDS

Pour tenir compte d'une évolution atypique des conditions d'exécution de la convention qui pourraient avoir une incidence significative sur son régime financier, les parties se rencontrent à l'initiative de la plus diligente, en vue de discuter et mettre en œuvre le cas échéant les mesures techniques et s'il y a lieu financières de rétablissement de l'équilibre de la convention.

ARTICLE 7 : EVOLUTION DES PERIMETRES DE COMPETENCES DES SIGNATAIRES

En cas de modification des périmètres de compétence des signataires ayant pour conséquence une modification des clés de répartition financière, les parties s'engagent à procéder à un avenant afin de procéder aux adaptations financières nécessaires.

ARTICLE 8 : LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Gamme Tarifaire des Pass intermodaux (tarifs, fonctionnel)

ANNEXE 2 : Schéma d'attribution des recettes des Pass intermodaux

ANNEXE 3 : Points de ventes à déployer (à titre indicatif)

ANNEXE 4 : Modèle de calcul pour le financement des supports sans contact

Fait le,

En 11 exemplaires originaux

**Pour la Région
Provence Alpes Côte d'Azur**
Le Président

**Pour le Département
des Bouches-du-Rhône**
Le Président

Michel VAUZELLE

**Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**
Le Président

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays d'Aix**
La Présidente

Guy TEISSIER

Maryse JOISSAINS-MASINI

**Pour la Communauté d'Agglomération
Arles-Crau-Montagnette**

Le Président

**Pour Le Syndicat Mixte de Gestion
et d'exploitation des Transports Urbains
De la Communauté du Pays de Martigues et
du SAN Ouest Provence**

Le Président

Claude VULPIAN

**Pour la Communauté d'Agglomération
de Salon Etang de Berre Durance**
Le Président

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays d'Aubagne et de l'Etoile**
La Présidente

Nicolas ISNARD

Sylvia BARTHELEMY

**Pour le Syndicat Mixte des Transports
de l'Est de l'Etang de Berre**
Le Président

Pour la SNCF,
Le Directeur de la Région SNCF PACA

Claude PICCIRILLO

Philippe BRU

**Pour le Syndicat Mixte des Transports
Des Bouches-du-Rhône**
Le Président

André GUINDE

TITRES	TARIFS TTC	RESEAUX DE TRANSPORT	DUREE DE VALIDITE
Pass 24h - Titre Sans Accès TER			
Pass 24h Tous Réseaux	13 €	Libre circulation - Valable sur les lignes Interurbaines (Autocars CG13) + réseaux urbains Réseaux urbains possibles : CPA, RTM/Transmétropole (hors service le Vélo et navettes maritimes Frioul If Express et RTM), Arles, Salon, Aubagne, Martigues, Istres, SMITEEB	24h à partir de la 1ère validation du titre
Pass Tous Réseaux 24h "jeunes moins de 26 ans"	6,5 €	Libre circulation - Valable sur les lignes Interurbaines (Autocars CG13) + réseaux urbains Réseaux urbains possibles : CPA, RTM/Transmétropole (hors service le Vélo et navettes maritimes Frioul If Express et RTM), Arles, Salon, Aubagne, Martigues, Istres, SMITEEB.	24h à partir de la 1ère validation du titre
Pass 24h + 1 Urbain - Aix Marseille - Sans TER			
Pass 24h + RTM ou Pass 24h + Réseau d'Aix	10,5 €	Libre circulation - Valable sur la ligne Interurbaine Aix Marseille (Autocars CG13) + 1 réseau urbain (MPM ou CPA). Choix de l'urbain lors de l'achat du titre.	24h à partir de la 1ère validation du titre
PASS AVEC TER			
Pass Transport avec TER	20,00 €	Libre circulation - Valable sur les lignes TER des gares du département incluant Pertuis + lignes Interurbaines (Autocars CG13) + réseaux urbains Réseaux urbains possibles : CPA, RTM/Transmétropole (hors service le Vélo et navettes maritimes Frioul If Express et RTM), Arles, Salon, Aubagne, Martigues, Istres, SMITEEB	1 jour calendaire avec tolérance de 5h après minuit pour les retours nocturnes

Tarif affecté à chaque Autorité Organisatrice par Catégorie de Pass Transport pour le droit à la libre circulation sur son réseau

Tous les montants sont donnés en TTC	Tarifs TTC	dont Département Bdr	dont MPM Tous Réseaux	dont CPA	dont CA Arles	dont CA Salon	dont SMGETU	dont SMITEEB	dont CA AUBAGNE	TOTAL TTC
I - PASS 24h SANS NAVETTE TER										
Pass 24h Tous Réseaux	13,00 €	7,00 €	3,60 €	1,50 €	0,27 €	0,10 €	0,27 €	0,27 €	0 car gratuité Réseau	13,00 €
Pass Tous Réseaux 24h "Jeunes moins de 26 ans"	6,50 €	2,00 €	2,87 €	1,00 €	0,19 €	0,07 €	0,19 €	0,19 €	0 car gratuité Réseau	6,50 €
II - PASS 24h + 1 URBAIN										
Pass 24h + RTM	10,50 €	7,00 €	3,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0 car gratuité Réseau	10,50 €
Pass 24h + Réseau d'Aix	10,50 €	7,00 €	0,00 €	3,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		10,50 €
III - PASS 24h + TER										
PASS 24h TER	20,00 €	15,00 €	3,00 €	1,20 €	0,23 €	0,10 €	0,23 €	0,23 €	0,00 €	20,00 €

(*) 3,5 € sont reversés au CG13 à partir d'une validation effectuée sur le réseau Carreize avec le titre. Si aucune validation n'est faite sur le réseau Carreize, les 15 € sont conservés par la Région

ANNEXE 3 - Réseaux de Distribution

1 - Liste des points de vente des Pass intermodaux SANS TER (à titre indicatif)

MPM est désignée par l'ensemble des AOT afin de faire commercialiser pour leur compte les Pass intermodaux (sans TER), mission qu'elle confie à la RTM en application du contrat d'exploitation qui la lie avec sa régie.

La délivrance de billets sera réalisée soit par la vente de titres émanant du système billettique Transpass de MPM soit par la vente de titres pré-encodés en l'absence d'équipement billettique Transpass. Dans ce cas, les titres seront réglés au comptant lors de l'approvisionnement en titres précodés par l'entité attributaire ; à l'issue de la période de vente, la restitution des invendus précodés pourra faire l'objet d'une reprise qui viendra minorer les recettes à répartir entre les parties.

	Type de gestion	Equipement Transpass
Réseau de distribution RTM		
Distributeurs RTM (Métro St Charles; Vieux Port ; Castellane ...)	billetterie gérée par RTM	déjà équipé Transpass
Réseaux de distribution Conseil Général		
Kiosque aéroport	billetterie gérée par EFFIA (1)	déjà équipé Transpass
Castellane		
Gare routière Aix en Provence		
Gare routière Aubagne		
Gare routière Vitrolles		
Gare routière Ciotat		
Office de Tourisme Martigues		
Office de Tourisme Chateauneuf		déjà équipés transpass
Gare routière Marnage		
Office de Tourisme (à confirmer)		
Aix; Marseille; Arles ...	Vente de titres Précodés (2)	Pas d'équipement Transpass nécessaire

(1) Contrats directs EFFIA RTM à passer dans le cadre de la mise en œuvre des circuits de commercialisation.

(2) Vente de titres Précodés avec reprise des invendus

2 - Liste des points de vente des Pass intermodaux AVEC TER (à titre indicatif)

La SNCF est chargée de vendre les pass intermodaux AVEC TER sur l'ensemble des gares ferroviaires du département (y compris Pertuis)

Financement des supports sans contact - en application de l'article 3 paragraphe 8 de la convention

1- Le financement des supports des produits n'incluant pas le TER est pris en charge par l'ensemble des Autorités organisatrices des transports (hors Conseil régional) selon la clé de répartition définie ci-dessous :

	Département Bdr	MPM	CPA	CA Ariès	CA Salon	SMGTU	SMITEEB	CA Aubagne	TOTAL HT
Rappel Schéma d'attribution des recettes Pass Transport 24h	7,00 €	3,60 €	1,50 €	0,27 €	0,10 €	0,27 €	0,27 €		13,00 €
Pourcentage résultant du schéma d'attribution des recettes des Pass Transport 24h	53,87%	27,70%	11,54%	2,04%	0,77%	2,04%	2,04%	0 car gratuité du réseau	100,00%

2- Le financement des supports de titres de produit incluant le TER est financé par le Conseil Régional PACA et l'ensemble des Autorités Organisatrices des Transports selon la clé résultant du schéma d'attribution des recettes du Pass TER ci-dessous :

	Interurbain Région	Interurbain Conseil Général	Urbain	TOTAL	PART REGION	PART AOTU et Conseil Général (*)
Rappel du schéma d'attribution des recettes Pass TER						
Cas 1 : avec une ou plusieurs validations CC	11,50 €	3,50 €	5,00 €	20,00 €	11,50 €	8,50 €
Pourcentage résultant du schéma d'attribution des recettes pass TER cas 1	57,50%	17,50%	25,00%	100%	57,50%	42,50%
Cas 2 : sans validation CG13	15,00 €	0,00 €	5,00 €	20,00 €	15,00 €	5,00 €
Pourcentage résultant du schéma d'attribution des recettes pass TER cas 2	75,0%	0,0%	25,0%	100,0%	75,00%	25,00%

La Région prend en charge le différentiel de coût entre le prix unitaire du billet sans contact et celui de la carte sans contact. La clé de répartition ci-côté sera donc appliquée au prix unitaire du billet sans contact. Le prix unitaire de référence pour le billet sans contact sera celui facturé dans la cadre des support des produits "sans TER".

(*) la répartition appliquée ensuite entre les AOTU et le Conseil Général est identique à celle indiquée dans le tableau 1 ci-dessus